

Dahir du 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles

LOUANGE À DIEU SEUL !
(*Grand Sceau de Sidi Mohamed Ben Youssef*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur,

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier: la vente à crédit des véhicules automobiles est soumise, en l'absence de stipulations contraires, aux dispositions du présent Dahir.

Article 2 : Par véhicules automobiles, on entend :les automobiles, les autobus, les autocamions, les autocars de remorque sur route, ainsi que les motocyclettes

Article 3 : La vente à crédit est constatée par un acte écrit mentionnant : les noms et prénom du vendeur et de l'acheteur, ainsi que leur domicile, le prix de vente, les modalités de paiement, et toutes indications nécessaires à l'individualisation du véhicule.

Article 4 : Pour être opposable aux tiers, le contrat, dispensé de tout droit d'enregistrement, doit, dans la quinzaine de sa signature, faire l'objet d'une déclaration qui sera classée, à sa date, avec le contrat, au centre immatriculateur du véhicule. Cette formalité doit être effectuée avant la délivrance ou le transfert de la carte grise qui en fait mention.

Article 5 : Par dérogation à l'article 28 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, le vendeur peut seul obtenir délivrance de la carte grise établie au nom de l'acquéreur ; il la remet à ce dernier au moment de la livraison du véhicule, après s'être assuré que la mention ci-dessus y a été inscrite.
Le tout à peine de déchéance vis-à-vis des tiers, des droits prévus au profit du vendeur par l'article 6 ci-dessous.

Article 6 : Dans la vente à crédit des véhicules automobiles effectuée comme il est prévu aux articles 3 et 4, la propriété de l'objet vendu et de ses accessoires est conservée par le vendeur jusqu'au paiement intégral du prix même en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur, et en quelques mains que le véhicule puisse se trouver.

Article 7 : Les risques de toute nature prévus ou non, même de force majeure, ainsi que les indemnités envers les tiers provenant d'accidents produits par les véhicules automobiles vendus dans les conditions ci-dessus fixées sont à la charge de l'acheteur dès la livraison du véhicule.

Article 8 : En cas de non-paiement d'une échéance, le contrat, sur la seule demande du vendeur, est résilié de plein droit. Le vendeur fait constater à cet effet l'inexécution des obligations de l'acheteur par le juge des référés, qui ordonne la restitution du véhicule et désigne un ou plusieurs experts pour en fixer la valeur au jour de la reprise.

Si le chiffre fixé par le ou les experts n'est pas agréé par l'une des parties, il est procédé à la vente aux enchères publiques du véhicule.

Si la valeur d'estimation acceptée par les parties ou le produit de la vente excède le montant des sommes dues, la différence profite à l'acquéreur. Dans le cas contraire, l'acquéreur reste débiteur pour le surplus.

Article 9 : L'acheteur qui dispose du véhicule ou de ses accessoires avant paiement complet du prix se rend coupable du délit prévu par l'article 408 du code pénal.

Article 10 : Dans la quinzaine qui suit le paiement complet du prix, le vendeur est tenu d'en donner avis au centre immatriculateur qui a reçu la déclaration. Passé ce délai, l'acheteur est autorisé, par ordonnance du juge des référés, à remplir cette formalité.

Article 11 : Les formalités prévues par le présent dahir sont toujours réputées faites aux risques et périls des requérants sans que, en aucun cas, la responsabilité de l'Etat puisse être considérée comme engagée.

Article 12 : Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux ventes à crédit dans lesquelles les acheteurs exercent eux-mêmes le commerce des véhicules automobiles.

Article 13 (Dahir du 6 juillet 1953) : Le vendeur d'un véhicule automobile aura toujours la faculté de subroger dans ses droits et obligations prévus par les articles 5, 6, 8 et 10 ci-dessus toute personne physique ou morale qui, en contrepartie de cette subrogation, lui aura payé tout ou partie du véhicule pour le compte de l'acquéreur.

Article 14 (Dahir du 22 avril 1957) : La sortie hors frontières du Maroc est interdite à tout véhicule automobile doté d'une carte grise portant la mention prescrite aux articles 4 et 5 du présent dahir (carte grise barrée rouge), à moins que le titulaire de la carte grise ne soit muni d'une autorisation d'utilisation dudit véhicule à l'extérieur du Maroc, délivrée par la personne ou l'établissement au profit duquel le gage a été institué et contresignées par le centre immatriculateur qui a délivré la carte grise.

Fait à Rabat le 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936)

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 17 juillet 1936

Le Commissaire Résident général,

PEYROTON